

Arrêt

n° 188 638 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *locum tenens* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 mars 2009.

Le 26 mars 2009, elle a introduit une demande d'asile. Le 28 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 décembre 2009, par son arrêt n°36 028, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, constatant le défaut du requérant à l'audience (affaire X).

1.2. Le 11 janvier 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 23 décembre 2010, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 avril 2011, par son arrêt n°60 576, le Conseil a annulé cette décision (affaire X) et renvoyé la cause au Commissaire général. Le 24 mai 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 20

décembre 2011, par son arrêt n°72 188, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante et ne lui a pas accordé le bénéfice du statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.3. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 13 février 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 23 mars 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. A la suite d'un recours en réformation, le 31 juillet 2012, par son arrêt n° 85 415, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.5. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.6. Le 5 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été transmise à la partie défenderesse le 26 juin 2012. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions (affaire X).

Par un arrêt n° 181 219 du 25 janvier 2017, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension.

Par un arrêt n° 188.637 du 20 juin 2017, le Conseil a rejeté le recours en annulation (affaire X).

1.7. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris et notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), à l'égard duquel la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence, rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 181 231 du 26 janvier 2017 (affaire X).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
 Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02/02/2012, 23/06/2012 et le 29/05/2013.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 26/03/2009. Cette demande a été refusée par le CGRA le 28/08/2009.

L'intéressé a reçu la notification de la décision le 31/08/2009. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 15/12/2009.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11/01/2010. Cette demande a été refusée par le CGRA le 23/12/2010.

L'intéressé a reçu la notification de la décision le 28/12/2010. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Le CCE a annuler [sic] la décision du CGRA du 23/12/2010. Le CGRA a alors pris une nouvelle décision de refus le 24/05/2011, l'intéressé a reçu

notification de la décision le 25/05/2011. L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 20/12/2011. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, notifier le 02/02/2012. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 13/02/2012. Cette demande a été refusée [sic] par le CGRA le 23/03/2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 26/03/2012. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, lui notifie [sic] le 23/06/2012. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 03/08/2012. Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le 05/06/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18/04/2013, décision notifiée le 29/05/2013 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Une violation de l'article 3 de CEDH n'a pas été constaté [sic].

L'intéressée a déclaré dans son [sic] demande 9bis d'avoir un partenaire en Belgique. Mais son nom n'est pas mentionné [sic], en plus l'intéressé n'a pas essayé de rendre officielle cette relation. On peut alors conclure que l'intéressé n'a pas pu démontrer qu'il sagit [sic] d'un vie familial dans le sens [sic] de l'article 8 de CEDH. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour le motif suivant :*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 26/03/2009. Cette demande a été refusée par le CGRA le 28/08/2009. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 31/08/2009. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 15/12/2009.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11/01/2010. Cette demande a été refusée par le CGRA le 23/12/2010. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 28/12/2010. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Le CCE a annuler [sic] le [sic] décision du CGRA du 23/12/2010. Le CGRA a alors pris une nouvelle décision de refus le 24/05/2011, l'intéressé a reçu notification de la décision le 25/05/2011. L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 20/12/2011. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, notifier [sic] le 02/02/2012.

L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 13/02/2012. Cette demande a été refusée [sic] par le CGRA le 23/03/2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 26/03/2012. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, lui notifie le 23/06/2012. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 03/08/2012. Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être

accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le 05/06/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18/04/2013, décision notifiée le 29/05/2013 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Une violation de l'article 3 de CEDH n'a pas été constaté.

L'intéressée a déclaré dans son demande 9bis d'avoir un partenaire en Belgique. Mais son nom n'est pas mentionner [sic], en plus l'intéressé n'a pas essayé de rendre officielle cette relation. On peut alors conclure que l'intéressé n'a pas pu démontrer qu'il sagit [sic] d'un vie familial dans le sense [sic] de l'article 8 de CEDH. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. En plus il n'y a pas d'éléments dans le dossier administratif qui indique que le partenaire de l'intéressé ne peut pas lui joindre dans son pays d'origine.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

L'intéressé a été informé le 29/05/2013 par la ville de Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant reçu antérieurement la notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02/02/2012, 23/06/2012 et le 29/05/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 26/03/2009. Cette demande a été refusée par le CGRA le 28/08/2009. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 31/08/2009. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 15/12/2009.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11/01/2010. Cette demande a été refusée par le CGRA le 23/12/2010. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 28/12/2010. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Le CCE a annuler la décision du CGRA du 23/12/2010. Le CGRA a alors pris une nouvelle décision de refus le 24/05/2011, l'intéressé a reçu notification de la décision le 25/05/2011. L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 20/12/2011. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, notifier le 02/02/2012. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 13/02/2012. Cette demande a été refuser par le CGRA le 23/03/2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 26/03/2012. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, lui notifie le 23/06/2012. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 03/08/2012. Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de

telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02/02/2012, 23/06/2012 et le 29/05/2013.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 26/03/2009. Cette demande a été refusée par le CGRA le 28/08/2009.

L'intéressé a reçu la notification de la décision le 31/08/2009. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 15/12/2009.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11/01/2010. Cette demande a été refusée par le CGRA le 23/12/2010. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 28/12/2010. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Le CCE a annuler [sic] la décision du CGRA du 23/12/2010. Le CGRA a alors pris une nouvelle décision de refus le 24/05/2011, l'intéressé a reçu notification de la décision le 25/05/2011. L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 20/12/2011. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, notifier [sic] le 02/02/2012.

L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 13/02/2012. Cette demande a été refuser [sic] par le CGRA le 23/03/2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 26/03/2012. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, lui notifie [sic] le 23/06/2012. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 03/08/2012. Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le 05/06/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18/04/2013, décision notifiée le 29/05/2013 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Une violation de l'article 3 de CEDH n'a pas été constaté.

L'intéressée a déclaré dans son demande 9bis d'avoir un partenaire en Belgique. Mais son nom n'est pas mentionner [sic], en plus l'intéressé n'a pas essayer de rendre officielle cette relation. On peut alors conclure que l'intéressé n'a pas pu démontrer qu'il sagit [sic] d'un vie familial dans le sense [sic] de l'article 8 de CEDH. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. En plus il n'y a pas d'éléments dans le dossier administratif qui indique que le partenaire de l'intéressé ne peut pas lui joindre dans son pays d'origine. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise à Mauritanie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...]

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Dendermonde et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé(e), [S.A]. au centre fermé de Merksplas ».

1.8. Le 1^{er} mars 2017, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, prise en considération par le Commissaire général en date du 27 mars 2017.

2. Question préalable

2.1. Il ressort du dossier de pièces complémentaires déposées par la partie défenderesse que la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de prise en considération par le Commissaire général en date du 27 mars 2017.

2.2. A l'audience, la partie requérante informe le Conseil que le requérant a été libéré et qu'une attestation d'immatriculation lui a été remise. Elle estime que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse soutient qu'il n'y a pas lieu de conclure au retrait de l'ordre de quitter le territoire, fût-il implicite, et se réfère à la jurisprudence *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, du 15 février 2016, de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE »).

2.3. S'agissant de l'incidence de la délivrance d'un document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens, CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

Quant à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, dont la partie défenderesse se prévaut, le Conseil observe qu'il a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénalement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Après avoir relevé que la juridiction de renvoi décrétait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt Achughbabian, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de l'arrêt susmentionné).

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence dès lors qu'en l'espèce, le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieur n'est pas déduit de l'introduction d'une demande d'asile comme dans l'affaire soumise à la Cour, mais de l'obtention, dans le cadre de cette procédure d'asile, d'une attestation d'immatriculation et, ainsi, d'une autorisation de séjour, bien qu'elle soit temporaire et précaire.

2.4. La délivrance de l'attestation d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire antérieur.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS